

# **Y A-T-IL UNE NOTION SPÉCIFIQUEMENT RÉPUBLICAINE DU POLITIQUE ?**

## **Non-domination et contestabilité chez Philip Pettit**

La publication de l'ouvrage de J. G. A. Pocock, *Le Moment machiavélien*<sup>1</sup>, est allée de pair avec un mouvement théorique de réactualisation de la tradition républicaine visant à remettre en question la prédominance du discours libéral-juridique. C'est la volonté d'offrir une alternative viable à ce discours qui a guidé Pocock dans sa tentative de mise en valeur de la permanence d'un discours humaniste civique de la pensée politique florentine jusqu'à la Révolution américaine. Le discours humaniste civique, développé par les humanistes puis par des penseurs politiques comme Machiavel et Guichardin, repose sur une anthropologie présentant l'homme comme un être politique ne pouvant s'accomplir que par la participation à la vie de la cité. L'humanisme civique déplace la valeur de la vie contemplative vers la vie active. Le politique apparaît comme un domaine autonome, affranchi de l'ordre naturel. L'homme s'accomplit en agissant au sein d'un monde instable, et non pas par la contemplation d'un ordre stable, en élaborant un ordre institutionnel apte à résister à la fortune. On comprend ainsi en quoi la participation est une des catégories centrales du discours humaniste civique qui écarte les références à la loi et aux droits naturels. La liberté ne recouvre pas le fait de jouir de ses droits sous la protection de la loi mais le fait de ne pas rencontrer d'entraves dans l'exercice de la vertu civique. Cette vertu se définit par la défense du bien public qui passe par celle de la forme républicaine permettant la liberté et l'indépendance de la collectivité. On saisit mieux l'inspiration fondamentale de la conception républicaine de la liberté : l'homme est un être qui ne se réalise que par la participation active aux décisions politiques ; il ne peut être libre qu'au sein d'une cité

---

1. J. G. A. POCOCC, *Le Moment machiavélien*, trad. L. Borot, PUF, Paris, 1997.

indépendante<sup>2</sup>. La démarche de Pocock met en place un véritable paradigme humaniste civique en posant comme hypothèse de lecture que le républicanisme de Machiavel serait une reprise de la conception aristotélicienne de la vie publique. Le travail de Pocock a inspiré tout un mouvement théorique de « revitalisation » du républicanisme mais son hypothèse principale de lecture a été vivement contestée, notamment par Q. Skinner et M. Viroli<sup>3</sup> qui ont défendu l'idée selon laquelle l'accent mis sur la participation civique découle non pas d'une reprise de thèses aristotéliciennes mais d'une réactualisation des thèses de Cicéron, Salluste et Tite-Live qui ont mis en avant la défense de l'indépendance politique. La participation civique, dans ce cadre, apparaît moins comme une fin en soi que comme une valeur quasi-instrumentale visant la protection de la liberté comme indépendance. Deux conceptions rivales de la liberté républicaine semblent donc s'affronter et mettent en question la possibilité de concevoir un principe d'unification de la tradition républicaine. Or, de l'unification de la tradition dépend la possibilité de concevoir un concept spécifiquement républicain du politique susceptible de fournir une alternative viable au discours libéral-juridique.

Philip Pettit s'inscrit pleinement dans la mouvance théorique initiée par Pocock. L'enjeu majeur de son ouvrage intitulé *Républicanisme*<sup>4</sup>, recouvre ainsi le dégagement d'une notion spécifiquement républicaine du politique. Mais Pettit tient une place à part au sein du courant républicain par le déplacement qu'il fait subir au débat sur la notion même de républicanisme : il quitte ainsi le domaine du débat historiographique pour se concentrer sur une question plus proprement conceptuelle. Il ne s'agit plus d'exhiber un noyau spécifiquement aristotélicien ou cicéronien dans lequel s'enracinerait l'unité de la tradition républicaine mais de déterminer un critère conceptuel de démarcation entre la notion républicaine et la notion libérale du politique. La quête de ce critère passe par une critique approfondie de la dichotomie, élaborée et explicitée par I. Berlin<sup>5</sup>, de la liberté négative et de la liberté positive. On sait que la liberté négative recouvre

---

2. Cf. sur la démarche de Pocock, la présentation synthétique qui en est faite par J.-F. SPITZ dans l'article « Humanisme civique », in *Dictionnaire de philosophie politique*, Ph. RAYNAUD et S. RIALS (dir.), Paris, PUF, 1996, p. 282-287. Cf. également J.-F. SPITZ, *La Liberté politique. Essai de généalogie conceptuelle*, Paris, PUF, 1995, p. 220-269.

3. Cf. notamment Q. SKINNER, « Sur la justice, le bien commun et la priorité de la liberté », in A. BERTEN, P. DA SILVEIRA et H. POURTOIS, *Libéraux et communautariens*, Paris, PUF, 1997, p. 209-226 ; M. VIROLI, *From Politics to Reason Of State : The Acquisition and the Transformation of the Language of Politics 1250-1600*, New York, Cambridge University Press, 1992 et *Republicanism*, New York, Hill and Wang, 2002.

4. P. PETTIT, *Républicanisme*, trad. J. F. Spitz et P. Savidan, Paris, Gallimard, 2004 (abrégé en *R.*).

5. I. BERLIN, *Two Concepts of Liberty*, Oxford, Oxford University Press, 1958.

une définition de la liberté comme absence d'obstacles extérieurs et d'interférences. La liberté dépend donc de la possibilité de choisir sans être soumis à des contraintes. La liberté positive suppose autre chose qu'une simple absence d'obstacles extérieurs : elle véhicule l'idée de contrôle ou de maîtrise de soi. Le but de Berlin est de mettre en évidence les dangers d'une conception positive de la liberté. Le risque majeur lié à l'adoption de toute conception positive de la liberté tient à la méconnaissance du pluralisme des valeurs qu'elle semble presque nécessairement impliquer. Une conception positive de la liberté risque ainsi d'aller de pair avec une certaine négligence pour la liberté individuelle. Berlin s'inscrit ainsi parfaitement dans la lignée de B. Constant<sup>6</sup> en ce qu'il tend à historiciser la dichotomie qu'il a mise en place. La liberté négative, c'est la liberté moderne délivrée de tout lien avec un quelconque monisme métaphysique alors que la liberté positive, c'est la liberté des Anciens définie avant tout en termes de liberté collective, de partage et de participation au pouvoir. La liberté négative est ainsi associée à Hobbes, Constant, Tocqueville ainsi qu'aux utilitaristes. La liberté positive a, elle, été mise en avant par Herder, Rousseau, Kant, Fichte, Hegel, Marx ou encore par les Jacobins et les communistes<sup>7</sup>.

Petit s'accorde avec Skinner lorsque celui-ci détecte chez Berlin puis critique une tendance très nette à réduire la liberté républicaine à une conception positive de la liberté. Il s'accorde également avec Skinner par sa volonté de souligner l'existence d'une troisième conception de la liberté et l'insuffisance de la dichotomie mise en place par Berlin. Mais il s'écarte radicalement de Skinner dans la mesure où, selon lui, ce dernier est resté prisonnier de cette dichotomie. En effet, son analyse de la conception machiavélienne de la liberté aboutit à la réduction de l'essence du républicanisme classique à une affirmation relative à la manière de préserver et de maximiser l'idéal de la liberté négative. Machiavel et les théoriciens anglais néo-romains de la liberté ont compris et mis en valeur l'idée selon laquelle, si nous souhaitons vivre en jouissant de notre liberté individuelle, il est indispensable de vivre dans le cadre d'une constitution libre que nous servons et que nous soutenons au mieux de nos aptitudes civiques. Il existe ainsi une connexion intime entre la défense de communautés libres et la capacité des citoyens particuliers à assurer et à maximiser leur propre liberté. Le service public est le seul moyen de maximiser la liberté individuelle personnelle et nous ne pouvons dès lors espérer jouir au maximum de notre propre liberté individuelle que si nous ne plaçons

6. B. CONSTANT, *De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes*, in *Écrits politiques*, Paris, Gallimard, « Folio », 1997, p. 589-619.

7. Cf. J.-F. SPITZ, *La Liberté politique*, op. cit., p. 97-106.

pas cette valeur au-dessus de la poursuite du bien commun<sup>8</sup>. Pettit s'écarte de la démarche de Skinner qui vise plus, on le voit, à intégrer la vertu et la participation à une conception négative de la liberté qu'à contester la dichotomie de la liberté négative et de la liberté positive<sup>9</sup>.

Le premier volet de sa démarche visant à dégager une notion spécifiquement républicaine du politique tendra donc à dégager un concept de liberté réellement irréductible tant à la liberté positive qu'à la liberté négative : il va ainsi identifier dans la non-domination, l'objet propre du républicanisme à la fois en tant qu'il s'agit du principal critère de démarcation de ce dernier par rapport à la notion libérale du politique et en tant qu'on tient là l'objet de l'idéal républicain, ce qu'il se donne comme tâche de promouvoir. Pettit part ici de l'intuition qu'existe une différence entre interférence et maîtrise exercée sur autrui. La liberté se définirait dans ce cadre non pas comme maîtrise de soi mais comme absence de maîtrise par autrui. La liberté est donc certes définie ici négativement mais pas à partir de la seule interférence puisqu'il s'agit également d'exclure toute maîtrise de mes actes par autrui. C'est l'exemple de l'esclavage qui permet à Pettit de tenter une distinction entre liberté négative et non-domination. L'esclave est dominé dans la mesure où son maître peut interférer à sa guise dans sa conduite. Mais la domination ne se définit pas ici comme interférence effective. Mon maître peut être un homme bon au point de me laisser agir sans interférer. Reste qu'il conserve alors ce pouvoir d'interférer et je ne peux jamais être absolument sûr et certain qu'il n'en usera pas. Il y a domination sans interférence dès que quelqu'un est en position d'intervenir arbitrairement dans mes affaires<sup>10</sup>. Je peux jouir d'une situation de non-interférence par pure chance ; cette situation peut être contingente, liée aux bonnes grâces des individus qui ont le pouvoir sur moi. L'intuition de Pettit est que l'idéal de non-interférence est caractérisé par une contingence irréductible et la notion de non-domination vise à exclure une telle contingence. La non-domination n'est pas l'absence d'interférences mais l'exclusion d'interférences arbitraires. Le maître bienveillant représente le cas typique de domination sans interférence et l'exemple de l'intervention du juge ou du policier, régulée par des

8. Cf. notamment Q. SKINNER, « Sur la justice, le bien commun et la priorité de la liberté », *op. cit.*

9. Cf. *R.*, p. 402. Pettit résume ainsi la différence de sa position avec celle de Skinner : Skinner « propose une antonymie horizontalement complexe de la liberté républicaine : domination *et* interférence » tandis que Pettit lui « oppose une antonymie verticalement complexe : d'abord la domination, *puis*, à un rang subalterne, les facteurs conditionnant l'interférence ». La position de Skinner a également été critiquée dans la mesure où elle implique que la loi peut contraindre au service public : cf. notamment J. F. SPITZ, *op. cit.*, p. 167-77 et Ch. LAZZERI, « La citoyenneté au détour de la république machiavélique », in G. SFEZ et M. SENELART (dir.), *L'Enjeu Machiavel*, Paris, PUF, p. 73-101.

10. *R.*, p. 42.

filtres légaux, véhicule l'idée d'interférence sans domination. Reste que les deux notions d'interférence et de domination, si elles ne doivent pas être confondues, ne sont pas indépendantes. La domination se définit en termes d'interférence dans la mesure où un agent, qu'il soit individuel ou collectif, sera considéré comme en dominant un autre s'il dispose d'une capacité à interférer de manière arbitraire dans ses choix et ses actions. D'après Pettit, une interférence est arbitraire si elle ne va pas de pair avec la représentation que peuvent avoir les autres de leurs propres intérêts. Un acte d'interférence sera non-arbitraire s'il vise un intérêt commun. Si la domination se définit ainsi à partir de l'idée d'une capacité d'interférence arbitraire dans les choix d'autrui, on comprend comment Pettit aboutit à la conception de la non-domination comme une forme de contre-pouvoir, une « capacité de contrôle que possède une personne sur sa propre destinée<sup>11</sup> ». L'agent dispose dès lors d'un pouvoir d'empêcher les autres de lui nuire. Pettit compare la non-domination à l'immunité. L'immunité n'est pas l'absence de maladies mais la protection contre certaines agressions que peut subir l'organisme. La non-domination n'est pas l'absence d'interférence mais la garantie de ne pas en subir d'arbitraire. Le thème de l'immunité permet ainsi de donner une positivité à la non-domination, de mieux la distinguer de la liberté négative. Enfin, non-domination et domination font, toutes deux, l'objet d'un savoir commun. Le dominant a conscience du contrôle qu'il exerce, le dominé a conscience de sa vulnérabilité : l'un et l'autre partagent en outre la conscience commune de la conscience de la situation.

Mais pour dégager une notion proprement républicaine du politique, il ne suffit pas d'en identifier l'objet, il faut aussi montrer en quoi elle se traduit, dans le domaine institutionnel, par des orientations originales et bien distinctes des orientations libérales. La nécessité de montrer qu'il est possible de bâtir une conception moderne des institutions républicaines constitue un véritable défi dans la mesure où les thèses républicaines ont pu sembler liées à des postulats pré-modernes qui rattachent le statut de citoyen à celui de propriétaire terrien ou qui consistent en considérations sur la nécessité d'une taille restreinte du corps politique. Pettit estime possible de relever ce défi en montrant comment on peut construire des institutions modernes autour d'un idéal de non-domination qui n'aurait rien d'utopique. En témoigne l'ambition des objectifs affichés par Pettit qui entend montrer le caractère englobant de l'idiome de non-domination autour duquel peut s'articuler un ensemble très hétérogène de revendications, des revendications écologistes aux multiculturalistes en passant par les

---

11. *R.*, p. 97.

revendications féministes et sociales. Pettit veut ici relever le pari d'un élargissement du républicanisme au-delà de ses limites culturelles, sociales initiales en mettant en valeur son caractère universalisable. Pour cela, il souligne son pouvoir de séduction sur les mouvements les plus radicaux mais également sur des revendications plus modérées. L'idéal de la non-domination est plus attractif que l'idéal de non-interférence tant pour les défenseurs des travailleurs que pour les propriétaires. *Il a un caractère consensuel marqué.* L'indétermination relative de la notion d'interférence arbitraire fait en outre ressortir le caractère souple et dynamique de l'idéal de non-domination. On ne dispose pas d'une analyse définitive de ce que sont les intérêts d'une personne. La notion de pouvoir arbitraire est en évolution constante et l'idéal de non-domination est toujours à réévaluer. *Ceci permet de comprendre le caractère ouvert de l'idéal de non-domination et par là même sa possible universalisation.*

Ce caractère dynamique de l'idéal de non-domination peut rendre problématique la formulation de lignes directrices concrètes dans le domaine des politiques institutionnelles. C'est pourquoi Pettit se contente de formuler ce qui le différencie, dans ce domaine, des tenants de l'idéal de non-interférence. Les républicains seront en général moins sceptiques que les libéraux en ce qui concerne l'intervention de l'État. L'impôt, par exemple, n'apparaîtra pas comme une interférence à réduire mais comme une interférence non-arbitraire et donc acceptable<sup>12</sup>. *Moindre scepticisme et radicalisme accru sont les deux traits qui distinguent les orientations républicaines des orientations libérales dans le domaine des politiques publiques.* Ainsi, dans le domaine de la défense extérieure, les républicains refuseront la stratégie de la dissuasion, favoriseront la coopération et tout ce qui peut renforcer les institutions internationales. De telles institutions permettent de maîtriser les intérêts factionnels locaux plus sûrement que les organisations nationales. On aura donc intérêt à « expatrier » la souveraineté vers ce type d'organisations. On perçoit ici tout le radicalisme de l'orientation républicaine dans le domaine de la politique extérieure. Mais on le perçoit également dans l'assignation à l'État de la tâche de promouvoir l'indépendance individuelle : ceci amène Pettit à mettre l'accent sur l'accord entre les principales orientations républicaines et celles de l'État-providence.

Mais on perçoit ainsi la difficulté sur laquelle débouche cette mise en évidence de la nécessité d'un État fort et interventionniste dans les principaux domaines des politiques publiques. Comment garantir que les interférences étatiques ne vont pas dégénérer en interférences arbi-

---

12. *R.*, p. 196.

traires ? Comment éviter l'émergence d'une forme de domination associée non plus au *dominium* mais à l'*imperium*<sup>13</sup> ? Les garde-fous préconisés par Pettit sont ici des plus classiques : Pettit plaide ainsi, notamment, en faveur du bicamérisme. Ce dispositif a en effet l'avantage de prévenir toute « tyrannie de la majorité » et permet de remplir la condition contre-majoritaire qui est au cœur des préoccupations de Pettit. Les dispositifs institutionnels proposés sont aussi classiques que les questions évoquées. Pettit ne prétend d'ailleurs à aucune originalité dans ce domaine mais il souligne cependant une innovation dans la mesure où c'est sur une axiomatisation inédite que reposent les propositions élaborées.

*Reste que si l'on en reste aux thèmes conjoints de l'empire du droit, de la dispersion du pouvoir et de la condition contre-majoritaire, on peut douter de la possibilité d'isoler ce qu'il y a de spécifiquement républicain dans les orientations institutionnelles proposées par Pettit*<sup>14</sup>. Qu'est-ce qui peut distinguer réellement la ligne républicaine en matière de politique publique de la ligne libérale ? Pour pouvoir répondre à cette question, il faut dégager l'un des traits les plus originaux de la réflexion de Pettit dans le domaine des institutions : il s'agit du thème de la main intangible. Pettit oppose ce dispositif à l'idée de main invisible. L'écart entre ces deux thèmes vise à faire ressortir tout ce qui distingue les notions libérale et républicaine du politique. Pettit fait intervenir l'idée de main intangible pour résoudre le problème de la corruption des gouvernants. Pour se prémunir contre cette corruption, on peut avoir recours à des sanctions qui prennent les agents comme des données et visent à influencer leurs choix en rendant certaines options moins attrayantes, soit positivement par des récompenses, soit négativement par des punitions. À l'inverse, les filtres opèrent directement sur l'ensemble des agents et des options. Sanctions et filtres peuvent donner lieu à deux stratégies, l'une centrée sur les individus « déviants », l'autre sur les individus ayant tendance à se conformer aux règles. Pettit met en avant le caractère contre-productif de la stratégie centrée sur les « déviants ». Elle affecte l'enthousiasme des individus

13. Le *dominium* renvoie à la forme de domination qui caractérise les relations interindividuelles ou entre groupes sociaux « informels » ou non institutionnels ; l'*imperium* désigne la domination liée aux institutions gouvernementales ou administratives.

14. Cf. sur ce point S. HOLMES, *Passions and Constraints. On the Theory of Liberal Democracy*, University of Chicago Press, 1995 (l'auteur y souligne les points de recoupement entre constitutionnalisme libéral et constitutionnalisme républicain) ; cf. également M. VIROLI, *Republicanism*, *op. cit.*, p. 6 : on retrouve la même insistance sur le recoupement entre les deux constitutionnalismes mais ce constat aboutit à une conclusion originale puisque Viroli soutient que l'on saisis ainsi que le républicanisme n'est pas une alternative au libéralisme. Il faut plutôt affirmer que le libéralisme est une position dérivée du républicanisme, notamment en ce qui concerne la manière de penser les limites du pouvoir. Le trait véritablement original du libéralisme se réduit à son volet le plus contestable, l'insistance sur les droits naturels et le primat d'une approche juridique du pouvoir, négligeant l'importance de la question des mœurs.

ayant tendance à se conformer à la règle en leur renvoyant une image d'eux-mêmes peu flatteuse. La motivation des plus honnêtes est ainsi mise en cause en étant automatiquement identifiée à de la simple prudence. Cet « étiquetage » des individus va de pair avec la création d'une dépendance par rapport à la sanction et avec un règne de la défiance. Il a en outre tendance à créer une solidarité négative avec quiconque est menacé de sanction ainsi qu'une sélection à l'envers : les individus attirés par la fonction publique seront ceux dont les motivations ne sont pas remises en cause par la stratégie centrée sur les « déviants ». Pettit prône ainsi une régulation alternative recouvrant une priorité des filtres sur les sanctions et une préférence accordée aux sanctions reposant sur des motivations « optimistes » comme le désir de reconnaissance et de considération. La main intangible se définit comme une « pression douce mais constante qu'exerce le désir d'obtenir la considération d'autrui<sup>15</sup> » et n'a pas pour seule fonction de régler la question de la régulation des comportements des dirigeants. Elle est également identifiée par Pettit comme le moteur de la civilité. Le besoin de civilité tient à la nécessité de relayer les lois par des normes afin que la relation entre les citoyens et les institutions ne reste pas purement externe. Les normes se définissent par des comportements réguliers dont l'observation est un facteur d'approbation ou de désapprobation. L'insistance sur la notion de civilité a plusieurs enjeux. Il s'agit de tempérer quelque peu la version constitutionnaliste du républicanisme dont Pettit a pu paraître dessiner les contours. Il s'agit ainsi de clairement marquer la distance prise avec le discours libéral-juridique. *Mais l'enjeu pour Pettit est aussi de montrer que s'il met en valeur l'importance du rôle de l'État dans la prévention de la domination, il n'entend pas pour autant faire la promotion d'un État omniprésent, en substituant au paradigme de la main invisible celui d'une main « de fer ».* En effet, l'État doit favoriser la main intangible mais son rôle est limité au simple établissement d'un cadre dans lequel la main intangible peut s'épanouir : il doit clarifier les normes et favoriser une visibilité des comportements. La civilité peut, dans une grande mesure, s'autoréguler car elle inclut sa propre récompense dans la reconnaissance mutuelle des individus. La notion républicaine de politique implique un État fort mais pas un État omniscient et omniprésent. Le corollaire de ce développement de l'idée d'une main intangible est, en dernier lieu, la mise en évidence d'une manière spécifiquement républicaine d'aborder la question de la justice pénale<sup>16</sup>.

---

15. *R.*, p. 301.

16. Je ne développe pas ce point qui n'est abordé que de manière très allusive dans *Républicanisme*. Il est plus développé dans *Not Just Deserts* (en collab. avec J. BRAITHWAITE), Oxford, Clarendon Press, 1990. La perspective républicaine dans le domaine de la justice pénale recouvre essentiellement

Cette tentative de reconstruction du républicanisme à partir du critère de la non-domination a fait l'objet de nombreuses critiques. On a notamment pu souligner le caractère problématique du lien établi par Pettit entre républicanisme et conséquentialisme<sup>17</sup> et l'on a mis en

---

l'adhésion à un principe d'économie des peines. La logique de criminalisation des actions est avant tout ordonnée à la maximisation de la non-domination. Elle doit donc être modérée. Les forces de l'ordre doivent voir leur domaine d'action strictement borné. Le but du système pénal ne doit pas être uniquement d'assurer la paix sociale à moindres frais mais de renforcer la non-domination en favorisant une reconnaissance de la victime comme personne libre par le criminel, une réparation du tort causé par ce dernier et une garantie que le délit ou le crime ne se reproduira pas. Mais l'essentiel est de saisir la dimension non répressive de tout droit pénal authentiquement républicain, liée au principe d'économie et de modération de la criminalisation.

17. Pettit s'appuie en effet pour montrer, dans *Républicanisme*, comment on peut penser la maximisation de la non-domination, sur le travail de redéfinition du conséquentialisme qu'il a accompli par ailleurs. Le conséquentialisme est au cœur de la théorie éthique de Pettit qui veut montrer qu'il recouvre une théorie du juste et non du bien (cf. « The consequentialist perspective », in *Three Methods of Ethics*, en collaboration avec M. BARON et M. SLOTE, Oxford, Blackwell, 1997, p. 92-174 ; cf. également « Conséquentialisme et psychologie morale », *Revue de métaphysique et de morale*, n° 2, 1994, p. 222-243 et P. PETTIT, « Conséquentialisme », in M. CANTO-SPERBER (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, PUF, Paris, 1996, p. 313-320 [p. 313 pour le passage cité]). Pettit entend redéfinir le conséquentialisme en montrant qu'il n'aboutit pas à l'utilitarisme et n'implique en aucun cas l'adoption d'une perspective atomiste dans le domaine psychologique. Pettit définit ainsi les contours d'un conséquentialisme virtuel ou intermittent. L'agent moral agit en fonction d'un jugement global quant à la façon dont son action doit avoir un impact sur le monde. Il agit de façon irréfléchie et spontanée la plupart du temps mais, dès que son comportement ne satisfait plus les contraintes qu'il admet habituellement, l'agent va adopter une perspective conséquentialiste. Mais la distinction cruciale qui est au cœur du conséquentialisme de Pettit tient avant tout à l'opposition entre honorer et promouvoir. Pettit explicite cette opposition à travers l'exemple du pacifisme. La paix est un bien pour un pacifiste. Le pacifiste qui considère la paix comme une contrainte ou une norme à honorer, refusera la guerre en toutes circonstances alors que le pacifiste qui considère la paix comme une valeur à promouvoir, admettra la nécessité de parfois entrer en guerre, dans certaines circonstances extrêmes, afin d'éviter une extension encore plus considérable du conflit. Le premier pacifiste est déontologique, le second est conséquentialiste. La promotion du bien que recouvre le conséquentialisme se définit dans ce cadre comme promotion, non de la valeur effective mais de la valeur attendue. C'est ce conséquentialisme redéfini en profondeur et dissocié de l'utilitarisme que Pettit articule au républicanisme. Il s'agit par là de répondre à la question suivante : quel rôle doit jouer la valeur que représente la non-domination au sein du système institutionnel ? La réponse de Pettit est conséquentialiste dans la mesure où elle fait de la non-domination une valeur à promouvoir et non une contrainte à honorer. Mais le réinvestissement du conséquentialisme tel qu'il est redéfini de manière originale par Pettit, dans la démarche de *Républicanisme* n'est pas dénué d'ambiguïté. On peut en effet se demander comment définir la maximisation de la non-domination (Est-elle un bien parmi d'autres que l'on souhaite maximiser, un absolu qui prime sur tout autre ou un bien prioritaire ?) Sur les difficultés posées par chacune de ces interprétations, cf. l'article très complet de Christian NADEAU, « Non domination as a moral ideal », *Critical Review of International and Social Philosophy*, vol. 6, sous la dir. de D. WEINSTOCK et Ch. NADEAU, n° 1, printemps 2003, p. 120-134. Mais quelle que soit l'interprétation que l'on adopte de la maximisation, cette dernière semble d'emblée bornée. La maximisation renvoie, en ce qui concerne la non-domination, à un processus forcément toujours à reconduire et jamais totalement achevé. La maximisation bute en effet sur un problème d'ordre épistémique qui tient au fait que, si l'absence d'interférence est observable, ce n'est pas le cas de la domination ou de l'absence de domination. L'interférence est un acte à la différence de la domination qui est un acte potentiel, une relation susceptible de se traduire en acte. À la question de savoir si la maximisation de la liberté comme non-domination va de pair avec un statut absolu de cette dernière, avec le primat de cette liberté, ou si on peut continuer à en faire un simple bien parmi d'autres tout en cherchant à la maximiser, s'ajoute donc la question suivante, à la limite plus difficile encore à résoudre : comment contrecarrer ce qui n'a pas d'existence actuelle tangible, ce qui relève d'une potentialité ? Cf. sur l'ensemble de ces questions, l'article déjà cité de Ch. Nadeau : l'auteur y met en évidence la tension entre conséquentialisme et défense de la non-domination, qui tient à ce que

question le statut que peut avoir la problématique de la reconnaissance au sein de la démarche de *Républicanisme*<sup>18</sup>. Mais c'est, le plus

cette dernière est, contrairement à la non-interférence, non quantifiable. Il tente de réarticuler précisément conséquentialisme et non-domination dans la mesure où, en dépit de ses limites, l'approche conséquentialiste lui semble malgré tout, plus féconde que la méthode déontologique : si le vocabulaire du droit et le vocabulaire déontologique s'appliquent bien à des actes effectifs, ils ne fournissent pas un langage adapté à la domination. Une approche déontologique ne peut réellement aboutir qu'à une limitation des interférences en général sans parvenir à intégrer les différences qui peuvent exister entre les types d'interférences.

18. On peut en effet soutenir que la démarche de Pettit nous amène nécessairement à poser la question de la reconnaissance dans la mesure où elle achoppe sur la question suivante : pourquoi ne pas admettre la possibilité pour des individus de désirer la domination ? Pettit évacue cette question en faisant du désir de non-domination un désir fondamentalement naturel (cf. sur ce point P. PETTIT, *Theory of Freedom : from the psychology to the politics of agency*, Oxford, Oxford University Press, 2001, ch. 1). L'ensemble de la théorie de la non-domination semble donc reposer sur un postulat naturaliste. Si l'on conteste ce dernier, la théorie devient une construction hypothético-déductive. Il faut donc rendre compte du désir de n'être pas dominé et comment le faire sans rapporter ce désir à celui d'être reconnu comme une personne capable de faire ses propres choix et digne d'estime ? (cf. sur ce point Ch. LAZZERI, « Prendre la domination au sérieux : une critique républicaine du libéralisme », *op. cit.*). L'élucidation du statut de la reconnaissance au sein de la théorie de Pettit prend dès lors une importance cruciale. Or ce statut apparaît comme éminemment problématique. C'est notamment ce qui ressort du rôle attribué à la clause de notoriété dont Pettit fait l'une des composantes essentielles de son analyse de la domination. Les trois conditions de la domination, l'existence d'une capacité d'interférer (1) sur une base arbitraire (2) dans les choix qu'autrui peut faire (3) font l'objet d'un savoir commun de sorte que « chacun sera en position de constater, non seulement que ces conditions sont remplies, mais que tout le monde est en position de voir qu'elles le sont, et ainsi de suite » (*R.*, p. 87). La réalisation des trois conditions est donc un fait objectif qui peut être constaté par tous et qui aura un impact au niveau intersubjectif. Mais on perçoit dès lors qu'un problème se pose dans la mesure où Pettit semble juxtaposer, sans les articuler, les deux idées suivantes : la situation est une situation objective, elle a une dimension intersubjective. Quelle place accorder dès lors à la logique sociale de la reconnaissance ? N'a-t-elle pas dans ce cadre un caractère secondaire ? En effet, la situation objective de domination semble première, elle fait l'objet d'une reconnaissance de fait à laquelle semble se surajouter une forme de reconnaissance négative. Pettit semble osciller ici entre la mise en valeur de l'importance du rapport interne au choix dans la prise de conscience de la situation de domination et la mise en évidence du caractère essentiel des interactions sociales. Il paraît dans l'impossibilité de trancher entre le premier point de vue qui accorde un primat à l'individu et le second qui accorde un privilège aux interactions sociales, pour des raisons qui tiennent sans doute à sa volonté d'ouvrir une voie moyenne entre l'atomisme et le holisme (cf. sur ce point *The Common Mind*, Oxford University Press, 1997). Le désir d'éviter ces deux écueils semble à l'origine de l'indétermination du statut de la reconnaissance. Ulérieurement, dans *Theory of Freedom*, Pettit va tenter de clarifier le statut des interactions sociales et de mettre en valeur leur importance dans la constitution de la subjectivité. Pour cela, il se met en quête d'une manière de comprendre la liberté intégrant la distinction entre non-interférence et non-domination. Cette distinction nécessite, selon lui une théorie sociale de la personne. Il définit donc la liberté personnelle à partir de la capacité à entrer dans des relations discursives (*TF*, ch. 4. ; cf. « Discourse theory and republican freedom », *Critical Review of International Social and Political Theory*, *op. cit.*, p. 64-59) et réélabore sa théorie en insistant sur l'alternative entre modèle décisionnel et modèle discursif de la liberté personnelle. Il opte pour le second modèle : les individus ne sont pas des centres de décisions, porteurs de croyances et désirs mais des agents qui ont la capacité de raisonner et de délibérer, avec autrui, sur leurs croyances et désirs. Les êtres humains ne sont pas seulement des agents qui, sur la base de certaines croyances et de certains désirs cherchent à maximiser l'utilité. Les croyances et les désirs évoluent également sous l'influence d'autrui. En outre le modèle décisionnel est défaillant car il peut continuer à être opératoire même si on perd sa liberté à cause d'une interférence arbitraire. Enfin, seul le modèle discursif permet de rendre compte des interactions gouvernants-gouvernés qui interviennent nécessairement lorsque les interférences étatiques ne sont pas arbitraires — car, dans ce cas, les gouvernés peuvent requérir une justification discursive de l'interférence par les gouvernants. Cette définition intègre la distinction entre interférence arbitraire et interférence légitime : la seconde est compatible avec la liberté, contrairement à la première, dans la mesure où elle est compatible avec une interaction discursive, celui qui est contraint pouvant exercer

souvent, sur la validité du critère de non-domination que l'on s'est attardé et on a ainsi pu mettre en question son aptitude à clairement distinguer perspective libérale et perspective républicaine sur la question de la liberté politique. Il s'agit dès lors de montrer que Pettit ne parvient pas à dépasser le dualisme mis en place par Berlin en réduisant la liberté comme non-domination soit à la liberté positive, soit à la liberté négative<sup>19</sup>. Mais il ne s'agit pas de la seule approche tentée pour réduire l'écart entre non-domination et conception libérale de la liberté politique : on a également pu contester avec force l'identification de l'idéal de non-interférence à un idéal spécifiquement libéral<sup>20</sup>. Cette critique, comme toutes les analyses qui cherchent à tout prix à mettre en valeur la réductibilité de la liberté comme non-domination à la liberté négative, achoppe sur un problème crucial : si les libéraux ne sont pas aussi éloignés qu'on le prétend de l'adoption d'une forme d'idéal de non-domination, s'il est artificiel de leur attribuer une version

---

un contrôle sur celui qui interfère en exigeant de ce dernier une justification discursive de ses actes. Par là même, Pettit tend à accorder une place plus claire à la reconnaissance dans la mesure où les interactions sociales jouent un rôle constitutif dans la définition de la liberté personnelle (cf. sur la spécificité de l'approche de Pettit en ce qui concerne la problématique de la reconnaissance, A. CAILLÉ et Ch. LAZZERI, « La reconnaissance aujourd'hui », *Revue du Mauss*, n° 23, 1<sup>er</sup> semestre 2004, p. 96 *sq.*). Reste que le républicanisme peut paraître dénoncer les problèmes que subissent les plus démunis d'un point de vue qui est extérieur à leurs préoccupations car quand « ils font l'expérience de l'injustice, ceux-ci ne la trouvent pas insupportable parce qu'elle risque de les priver d'une pleine participation politique ou d'induire des formes de domination à venir. Sans doute l'argument du républicanisme peut-il justifier aux yeux des autres citoyens une action publique destinée à résoudre les problèmes vécus par les dominés et les démunis, mais c'est en adoptant un point de vue trop décalé pour retrouver leurs revendications » (cf. sur cette critique du républicanisme, E. RENAULT, *L'Expérience de l'injustice. Reconnaissance et clinique de l'injustice*, Paris, La Découverte, 2004, p. 73).

19. Cf. sur ce point Q. SKINNER, *La liberté avant le libéralisme*, *op. cit.* (pour une tentative de réduction de la liberté comme non-domination à la liberté négative, dans une perspective républicaine) et K. KRISTJANSSON, « Is there something wrong with free action ? », in *Journal of Theoretical politics*, 10-3, 1998, p. 259-273 (pour une tentative similaire mais dans une perspective libérale cette fois-ci). Cf. également Ch. LAZZERI, « Prendre la domination au sérieux : une critique républicaine du libéralisme », *Actuel Marx*, 28, 2001, p. 55-68, article dans lequel on trouve une déconstruction de l'argumentation de Kristjansson.
20. C'est notamment ce que fait C. LARMORE, dans son article intitulé « Républicanisme et libéralisme chez Pettit ». Le but de cet article est de réintégrer Pettit dans la tradition libérale qu'il prétend repousser. Le fait d'identifier dans la non-interférence le noyau de la conception libérale de la liberté pose problème dès que l'on prend en considération le rôle qu'a eu Hobbes dans la formulation d'une perspective négativiste en matière de liberté. Larmore répugne à faire de Hobbes un des fondateurs du courant libéral pour des raisons évidentes (et notamment en raison de sa conception de la souveraineté). En outre la définition par Pettit de la notion libérale du politique le conduit à faire de Locke un républicain : or, il y a, selon Larmore « quelque chose qui cloche dans une définition du libéralisme qui comprend Hobbes mais exclut Locke ». On peut en outre souligner, si l'on analyse plus en profondeur le propos de Constant dans *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes*, que ce dernier avance une conception de la liberté étonnamment proche de celle de Pettit. Larmore achève son analyse en réduisant l'écart que Pettit prétend creuser entre sa conception de la liberté et celle de Rawls. Dans ce cadre, le républicanisme de Pettit ne peut plus dès lors apparaître que comme « l'instrument d'une formulation plus lucide de la théorie libérale ». Cf. « Républicanisme et libéralisme chez P. Pettit », *Cahiers de philosophie de l'université de Caen*, 2000, n° 34, p. 115-125 ; et « Liberal and Republican Conceptions of Freedom », *Critical Review of International and Social Philosophy*, vol. 6 (sous la dir. de D. WEINSTOCK et Ch. NADEAU), n° 1, printemps 2003, p. 96-118.

*étriquée de la liberté comme non-interférence, ils doivent également adhérer aux conséquences pratiques qui découlent, dans le domaine des politiques publiques, de la maximisation de la défense de la non-domination.* Sont-ils prêts à accepter de définir le rôle de l'État, comme le fait Pettit, en acceptant également de poursuivre les objectifs radicaux que ce dernier assigne aux politiques publiques, tout en continuant à se définir comme des libéraux ? La question reste, sur ce point, ouverte.

En se penchant sur le critère de la non-domination, on peut être amené à mettre en question la capacité de Pettit à réellement dégager une notion spécifiquement républicaine du politique. Mais on peut également s'interroger sur les limites de la tentative d'unification de cette notion républicaine du politique, proposée dans *Républicanisme*, en soulignant les problèmes posés par le modèle de la démocratie de contestation que Pettit fait dériver de l'idéal de non-domination. La notion de contestabilité est l'instrument utilisé par Pettit pour renouveler le modèle de la démocratie délibérative. Elle est également au cœur d'une tentative visant à dégager la spécificité du constitutionnalisme républicain. En effet le dispositif de la main intangible n'est pas l'unique biais par lequel Pettit entend élaborer une réponse à la question : *quis custodiet custodes ?* Le thème de la démocratie de contestation intervient également afin de montrer comment il est possible de conjurer le spectre de *l'imperium*. *Cette notion repose avant toutes choses sur une critique de l'articulation du consentement et de la légitimité.* Certes le consentement a souvent paru le meilleur critère de légitimité d'une décision. Mais si on évoque par là un consentement individuel explicite, on a affaire à un idéal inaccessible. Si le consentement implicite suffit, le caractère non arbitraire des décisions est un idéal vide et trop aisément accessible. Toute décision qui n'a pas pour effet de me transformer en insurgé devrait passer pour non arbitraire de mon point de vue. En outre, si c'est le critère du consentement de la majorité qui permet de déterminer la légitimité d'une décision, il peut justifier certaines mesures qui apparaissent comme des interférences arbitraires pour la minorité. *Cette critique du critère du consentement engage une critique du contractualisme par laquelle Pettit parachève sa critique du discours libéral-juridique.* La doctrine du libre contrat véhicule avec elle une possible légitimation d'interférences arbitraires sur la seule base d'un consentement. Il peut également introduire un « majoritarisme » incontrôlé. Au critère du consentement, il faut donc substituer celui de la contestabilité. Il faut que les individus et en particulier les minorités ethniques, culturelles ou sexuelles disposent d'un pouvoir permanent de contester les décisions étatiques.

Pettit est ainsi amené à distinguer deux modèles de démocratie : le modèle électoral et le modèle contestataire<sup>21</sup>. C'est par ce biais qu'il tente de montrer que c'est dans le cadre démocratique, et dans le cadre démocratique seulement, que la tension potentielle entre gouvernement et liberté peut être évacuée et que le danger de l'*imperium* peut être circonscrit au maximum (car il ne peut jamais l'être intégralement). La substitution de l'idéal de non-domination à l'idéal de non-interférence permet de repenser le statut de la loi et d'éviter le piège d'une opposition trop extérieure entre loi et liberté. Dans le cadre de la promotion de la non-interférence, la loi reste une contrainte à minimiser et la démocratisation ne change rien au rapport irréductiblement externe et vecteur de tension de la loi et de la liberté : Pettit peut sur ce point s'appuyer sur la conception propre à Berlin<sup>22</sup> de la démocratie et souligner que le lien entre défense de la non-interférence et adhésion à un mode de vie démocratique est purement contingent et n'a tendu à s'imposer qu'en vertu du poids croissant des doctrines utilitaristes. Ce lien est donc non seulement contingent mais tardif et contesté. Ce n'est que dans un cadre républicain que la loi et le gouvernement peuvent apparaître comme des conditions constitutives de la liberté. La tension entre gouvernement et liberté comme non-domination semble donc ne pouvoir se dénouer que dans le cadre de l'adhésion à un modèle électoral de démocratisation. Il est en effet impératif que le gouvernement ne fasse pas prévaloir des intérêts et des volontés privées sur l'intérêt commun. Le meilleur moyen de pression semble résider dans la voie de l'élection qui garantit la réorientation du gouvernement vers le souci de l'intérêt de la collectivité. La répétition des élections à intervalles réguliers garantit une sorte d'obligation de reddition des comptes pour le gouvernement. L'élection ou le référendum sont ainsi apparus comme la meilleure garantie d'un contrôle populaire, à condition toutefois que le suffrage soit le plus inclusif possible.

Faut-il en conclure que le modèle électoral constitue la meilleure voie de promotion de la non-domination ? Une telle conclusion semble recouvrir le syllogisme suivant : 1. – le peuple (*people*) ne peut être dominé par un gouvernement dans la mesure où ce dernier reste sous son contrôle ; 2. – dans le cadre d'une démocratie élective, le peuple (*The People*) contrôle le gouvernement, il se gouverne lui-même ; en

21. Cf. TF ; « Republican liberty, contestatory democracy », in C. HACKER-GORDON and I. SHAPIRO, *Democracy's Value*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999 ; « Democracy, electoral and contestatory », *Nomos*, 42, 2000, p. 105-144.

22. Cf. I. BERLIN, *op. cit.* : Berlin insiste avec force sur le fait qu'un gouvernement autoritaire peut favoriser la liberté tout autant voire mieux que la démocratie dans la mesure où il peut aller de pair avec des interférences en nombre restreint.

conclusion, on peut donc affirmer que dans une démocratie électorale le peuple ne peut être dominé par le gouvernement. Ce raisonnement semble imparable. Pourtant Pettit élève contre celui-ci une objection de taille : dans les propositions 1 et 2, le mot peuple n'a pas le même sens. Dans la proposition 1, on pourrait aussi bien traduire le mot « *people* » par « les gens » ou « les individus » alors que « *the people* » recouvre l'idée de collectivité ou de corps politique comme un tout. Or, le peuple pris comme un collectif (« *the people* ») peut dominer les individus ou certains des individus qui composent le peuple (« *the people* »). On achoppe donc bien contre le risque d'une tyrannie de la majorité, d'un despotisme démocratique qui peut prendre trois formes : la règle de l'intérêt majoritaire, la règle de la passion majoritaire et la règle de la justesse des valeurs de la majorité (Pettit prend ici l'exemple de l'imposition des valeurs de la majorité dans certains cas comme celui de la pénalisation des drogues douces ou celui de l'interdiction de l'avortement). Il est difficile de s'opposer à la volonté de la majorité, ce d'autant plus que l'on court toujours le risque d'être taxé d'élitisme. Le primat du respect égalitaire des gens « ordinaires »<sup>23</sup> risque ainsi paradoxalement d'ouvrir la voie à une possible oppression de certains d'entre eux au nom de la majorité.

Si la démocratie électorale ne suffit donc pas à entraver le développement de l'*imperium*, le veto ne constitue pas, dans ce domaine, une alternative possible<sup>24</sup>. *Le dispositif du veto semble impraticable et il semble présupposer, là encore, une articulation entre légitimité et exigence d'un consentement unanime bien plus que la redéfinition de la légitimité à partir de la contestabilité*. Cette redéfinition est mieux comprise si l'on saisit la notion d'autonomie qui la sous-tend. En effet, Pettit définit cette notion sur la base d'un rejet, dans le domaine individuel, de tout existentialisme. L'existentialisme est assimilé par Pettit à la position suivante : un individu ne peut être libre que s'il a analysé et approuvé chacun de ses désirs et chacune de ses croyances. Une telle définition de l'autonomie en fait un idéal radicalement inaccessible. Il faut donc déplacer l'index de l'autonomie du critère de l'origine historique vers un index de type modal ou contrefactuel<sup>25</sup>.

23. Cf. « Republican liberty, contestatory democracy », *op. cit.*

24. La voie du veto est impraticable car elle est un facteur de blocage des institutions. Le processus de décision fait nécessairement des mécontents (Pettit prend l'exemple du choix d'un quartier pour installer un centre d'accueil destiné aux victimes de la drogue ou encore celui de la fermeture d'une école) et son résultat est juste s'il résulte d'un compromis ne négligeant aucun des intérêts « avouables » (les intérêts « avouables » ou que l'on peut expliciter sont des intérêts privés certes mais compatibles avec le désir de vivre sous un schéma de règles commun ; ils ne peuvent être toujours et tous satisfaits mais ils doivent être toujours pris en compte au sein du processus de décision). Or le veto a pour effet de suspendre la décision et peut conduire à un durcissement des oppositions, au rejet de tout compromis.

25. *R.*, p. 246.

L'autonomie du peuple se pense de manière modale et non historique. Comme un individu, un peuple peut en quelque sorte se mettre « en pilotage automatique, permettant ainsi aux décisions publiques de se manifester en vertu de forces routinières qu'on ne prend guère la peine de soumettre à l'examen<sup>26</sup> ». Mais, de même qu'un individu peut en certaines occasions soumettre à un examen n'importe quelle opinion, un peuple n'est jamais totalement prisonnier d'une structure de prise de décision. Il peut toujours remettre en question des décisions antérieures et c'est en cela qu'il peut être considéré comme un peuple se gouvernant lui-même. Cette notion de l'auto-gouvernement du peuple se traduit chez Pettit par le recours à la métaphore éditoriale. C'est en effet à travers le couple auteur-éditeur que Pettit explicite le déplacement qu'il entend faire subir à la notion d'autonomie populaire. Si l'on en reste à une conception purement historique de l'autonomie, on considèrera que la fonction primordiale du peuple est de participer à l'élaboration des lois, d'en être l'auteur. Mais si l'on adhère à une conception modale de l'autonomie, la fonction de contrôle éditorial pèsera alors de tout son poids. Pettit considère ici la loi avant tout comme un texte. Or un auteur n'est pas la seule personne à contrôler son texte. Ceux qui l'éditent peuvent très bien exiger de lui différentes corrections avant de publier son travail. Ils peuvent donc exercer un contrôle *ex post* sur le texte, une fois que celui-ci a été écrit mais également *ex ante* en faisant appel à des comités consultatifs pour faire connaître à l'auteur certaines exigences bien spécifiques avant qu'il ne s'attelle au travail d'écriture. La métaphore éditoriale traduit donc un mode bien spécifique de contrôle du peuple qui doit être en mesure d'influencer l'élaboration du texte (par le biais de consultations : il s'agit du contrôle *ex ante*) et qui doit également être en mesure d'en contester le contenu *ex post* (par le biais de diverses procédures judiciaires, parlementaires et publiques d'appel).

---

26. *Ibid.*

27. Celle-ci intervient, chez Hirschman, comme une alternative à la défection. Prenons ainsi le cas d'une firme dont la qualité des produits et des services est en déclin. Si l'entreprise en question n'est pas dans une situation monopolistique, la concurrence nous fournit un moyen de redressement car certains clients vont cesser de se fournir auprès de la firme et en choisir une plus performante. La défection permet donc d'éviter de créer des poches permanentes d'inefficacité ou de laisser-aller. La prise de parole est une notion beaucoup moins nette qui admet « une multitude de degrés, du ronchonnement à peine perceptible à la récrimination violente » (cf. *Défection et prise de parole*, Fayard, Paris, 1995, p. 33). Elle n'est pas un procédé relevant de l'économie mais une action politique et même, d'après Hirschman, l'action politique par excellence. Lorsque la défection est impossible ou faible, la prise de parole émerge comme la seule solution. L'enjeu pour Hirschman est de déterminer le statut de la prise de parole en montrant qu'on ne peut la réduire à un simple élément résiduel subordonné à la défection : « faire défection, souligne Hirschman, c'est perdre la possibilité de prendre la parole, mais l'inverse n'est pas vrai » (*ibid.*, p. 64).

Petit reprend à A. O. Hirschman<sup>27</sup> la notion de prise de parole afin de préciser ce que recouvre la notion de contestabilité en déterminant concrètement les voies de sa mise en œuvre et afin d'en retirer un véritable modèle de la vie démocratique qu'il va utiliser, comme on va le comprendre dans les lignes qui suivent, pour remanier le modèle délibératif et le distinguer du modèle participatif de la démocratie. On perçoit donc ce qui a pu motiver la mise en avant de cette notion de contestabilité mais cette dernière ne doit cependant pas nous amener à commettre un contresens en minorant à l'excès l'importance de l'élection. Il est évident que Petit ne rejette pas le dispositif électif même s'il en souligne avec force les limites. Il faut avant tout percevoir la complémentarité des dispositifs de l'élection et de la contestation. Ce n'est pas l'élection qui est remise en cause mais son primat. Les effets de la contestation de ce primat sont multiples mais ils peuvent tous s'articuler autour de l'axe majeur que représentent la dévalorisation du volontarisme et l'insistance sur la nécessité de remettre au premier plan, dans le domaine politique, non plus la volonté mais la raison. La critique du volontarisme apparaît d'emblée comme liée au rejet du modèle du contrat. Mais la revalorisation de la raison qui est liée à cette critique ressort également, et de manière très nette, de la mise en évidence du fondement délibératif de la contestabilité. Petit reprend ici une distinction nette entre deux modes de prise de décision : l'un passe par la négociation au cours de laquelle des groupes d'intérêts parviennent à un accord mutuellement avantageux sur la base de préférences données au départ ; l'autre adopte la voie du débat s'appuyant sur des considérations pertinentes pour tous et au cours duquel les préférences sont formées. On saisit d'emblée que si la décision reposait sur une négociation, son caractère contestable pourrait tenir au fait que le compromis atteint n'est pas équilibré. Mais le problème tient dès lors

---

La prise de parole est une réelle alternative, autonome, à la défection. Il s'agit dès lors de déterminer comment ces deux catégories s'articulent. Hirschman soutient que l'équilibre entre prise de parole et défection est un idéal à jamais instable, jamais atteint dans la mesure où lorsque l'un des modes de réaction est privilégié, il tend à s'hypertrophier et finit par épuiser son efficacité ce qui suscite le retour en force de son alternative. On perçoit comment l'articulation de ces deux catégories s'intègre bien dans le cadre de l'analyse déployée dans *Bonheur privé et action publique*, Fayard, Paris, 1983 : dans cet ouvrage, Hirschman s'attache à montrer en quoi le caractère décevant de la consommation privée suscite la réorientation du consommateur vers l'action publique. La quête du bonheur par accumulation des biens de consommation peut donner lieu à diverses formes de déception et de mécontentement, rendant par là possible une participation plus entière à des actions publiques collectives. L'enjeu de cette thèse est considérable car elle implique que la participation aux affaires politiques et publiques ne relève pas d'un simple calcul de type coûts-bénéfices. La défection ne sera pas choisie par anticipation rationnelle mais elle sera l'effet en retour d'une déception produite par le surengagement. Hirschman entend ainsi répondre à l'articulation établie, par la théorie du choix social, entre le taux de défection dans les grands groupes sociaux et la rationalité des membres de ces groupes. En réponse notamment à M. Olson (cf. *Logique de l'action collective*, Paris, PUF, 1978), il entend montrer que la participation à la vie publique est vouée à une oscillation perpétuelle entre le trop et le trop peu : on ne peut appréhender la défection à partir du seul calcul rationnel.

au fait que, pour peser dans le compromis et pouvoir le contester, il faudrait avoir un poids suffisant en termes de rapports de force ce qui n'est pas le cas pour les minorités les plus susceptibles d'être dominées alors qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'une certaine puissance « pour être en mesure de contester de manière raisonnable une décision qui a elle-même été prise de manière raisonnable<sup>28</sup> ». La contestabilité aura donc quelques conditions préalables qui sont les conditions de tout débat authentique : une certaine transparence est nécessaire pour que les citoyens puissent juger si les décisions ont été prises en vertu de considérations pertinentes. Les considérations pertinentes doivent être formulées de manière neutre : elles doivent respecter la contrainte visant à ne favoriser aucun secteur de l'opinion ni aucun intérêt par rapport aux autres. Cette contrainte de neutralité va de pair avec une exigence de représentativité adressée à l'État, tant aux organes législatifs qu'aux instances administratives. Enfin, un terrain minimal d'entente est nécessaire au départ pour que la contestation soit seulement possible. C'est uniquement dans le cadre de forums où ces conditions seront respectées que la contestabilité pourra se déployer.

28. R., p. 149.

29. J. BOHMAN et W. REHG, *Deliberative Democracy*, MIT Press, Cambridge Mass, 1997. On peut rappeler que l'idée de démocratie délibérative recouvre l'idée selon laquelle les lois légitimes sont issues de la délibération des citoyens. Elle a été initialement élaborée pour déconstruire plusieurs types de théories de la démocratie dont, notamment, l'approche pluraliste et les théories élitistes de la démocratie diffusées par J. Schumpeter et ses disciples : s'inspirant des résultats d'enquêtes de sociologie politique, ces théories insistent sur l'apathie des citoyens des démocraties modernes, sur la facilité qu'il peut y avoir à les manipuler. L'histoire contemporaine des dérives fascistes et totalitaires a également joué un rôle dans leur conviction d'un danger propre à la participation populaire vecteur d'instabilité. Sceptique en ce qui concerne la possibilité d'un consensus citoyen rationnel, Schumpeter en conclut qu'il est nécessaire de laisser la politique aux mains des élites, la démocratie étant réduite à un contrôle négatif des leaders politiques à travers les élections périodiques. La notion de démocratie délibérative s'est également développée en réaction contre les théories économiques de la démocratie pour lesquelles les citoyens sont de purs et simples consommateurs passifs et la politique non pas une recherche d'un bien commun mais une compétition entre intérêts en vue de la domination (cf. A. DOWNS, *The economic Theory of Democracy*, New York, Harper, 1957 et B. BARRY, *Sociologists, Economists and Democracy*, ch. 2 et 5). Les mécanismes d'agrégation des préférences à travers le vote ne véhiculent pas une opinion commune sur ce qui est bon et désirable. R. Dahl s'inscrit dans cette perspective lorsqu'il propose un modèle pluraliste de démocratie qui recouvre une réinterprétation de la conception madisonienne de la démocratie explicitée dans la lettre 10 du *Fédéraliste* où la compétition entre groupes d'intérêts apparaît comme une condition essentielle de la démocratie. Dahl rejette tout élitisme mais conserve l'accent mis sur la compétition, les intérêts, le vote (cf. *A Preface to Democratic Theory*, Chicago University Press, 1956, pour une étude de l'influence du modèle pluraliste sur la pensée constitutionnelle, cf. C. R. SUSTEIN, « Interest Groups in American Public Law », *Stanford Law Review*, 38, 1985, p. 30-35). La notion de démocratie délibérative a tout d'abord été élaborée par J. Bessette dans une contestation de l'interprétation élitiste de la constitution (cf. « Deliberative Democracy : The Majority Principle in Republican Government », in R. A. GOLDWIN, W. A. SCHAMBRA, *How Democratic is the Constitution ?*, Washington, American Enterprise Institute, 1980). Les théories de la démocratie délibérative, pour hétérogènes qu'elles soient, ont cependant quelques traits communs : elles contestent la réduction de la politique à une compétition entre intérêts conflictuels, son assimilation à une procédure de négociation ; elles critiquent la prédominance du modèle du choix rationnel, la promotion d'un gouvernement minimal et celle d'une compréhension strictement négative de la liberté, la réduction de la participation au vote. Elles recouvrent donc une déconstruction systématique du pluralisme.

On mesure ici l'importance de la rupture pratiquée par Pettit avec le paradigme du pluralisme des groupes d'intérêts<sup>29</sup>. L'enjeu pour Pettit est là encore de se démarquer de tout recours à la notion de main invisible pour penser le politique. La politique est, dans le cadre de ce paradigme, pensée en termes économiques : elle vise la maximisation du niveau global de satisfaction des préférences. Une telle conception implique un recul net de la raison. En outre, faire de préférences intéressées ou brutes le moteur de la vie politique implique l'exposition des plus faibles aux préférences brutes des plus puissants. La conception républicaine du politique entend ainsi, contre le pluralisme des groupes d'intérêts, remettre la raison au premier plan. Elle n'est pas hostile au marché en tant que tel. Ainsi, un vendeur peut interférer dans les ventes des autres en pratiquant des prix bas mais les autres vendeurs restent libres de maintenir leurs prix. Mais ce qui vaut pour le marché économique ne vaut pas nécessairement pour la formation des préférences de la majorité. Cette critique va de pair avec le rejet de la lecture pluraliste du *Fédéraliste* et l'adhésion à l'idéal d'une république de la raison que C. Sunstein décèle dans les écrits des Fondateurs américains<sup>30</sup>. Par là, Pettit a le sentiment de s'inscrire dans la continuité de l'histoire du républicanisme en vertu du lien établi entre délibération et humanisme civique. L'ascendance républicaine de la démocratie délibérative ne fait pour lui aucun doute<sup>31</sup>. En adhérant à un modèle dialogique de la prise de décision, Pettit s'inscrit explicitement dans la lignée de C. Sunstein et des principaux théoriciens de la démocratie délibérative mais il entend affirmer son originalité au sein de cette mouvance en définissant une conception inédite du modèle délibératif par la promotion d'une démocratie contestataire. Le caractère inédit de cette démarche peut apparaître tout relatif dans la mesure où Pettit reconnaît qu'en ce qui concerne l'insistance sur la contestabilité, il n'est certes pas sans prédécesseurs<sup>32</sup>. Mais le trait spécifique de son analyse sur lequel Pettit

30. C. SUNSTEIN, *The Partial Constitution*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1997.

31. R., p. 251 ; sur le lien entre humanisme civique et délibération, cf. Q. SKINNER, *Reason and Rhetoric in the Philosophy of Hobbes*, Cambridge University Press, 1996. On pourrait cependant discuter ce lien établi entre républicanisme et modèle délibératif : cf. notamment sur ce point C. BLATTBERG, « Patriotic, not deliberative democracy », *Critical Review of International and Social Philosophy*, op. cit., p. 155-174 (l'auteur conteste l'articulation intime entre délibération et républicanisme au nom d'une version « patriotique » de ce dernier : il conteste l'idée d'une délibération aboutissant par étapes claires et distinctes à des décisions qui peuvent faire l'objet d'une phase distincte de contestation au nom d'une conception plus « réaliste » de la conversation comme processus permanent et concret).

32. On a déjà signalé la reconnaissance par Pettit de ce qu'il doit à Hirschman. Locke est une des autres grandes sources historiques de la notion de contestabilité. En effet le gouvernement a bien, chez lui, un aspect contractuel et Locke insiste sur l'idée de consentement mais il a également recours au vocabulaire du *trust* renvoyant à une mission de confiance d'ordre juridique autorisant le peuple à interpeller les dirigeants lorsqu'ils trahissent cette confiance. Cf. sur ce point, bien connu, LOCKE, *Le second traité du gouvernement civil*, PUF, 1994 et J. F. SPITZ, *Locke et les fondements de la liberté moderne*, PUF, 2001 (notamment les ch. 5 et 7).

tend à mettre l'accent réside dans le dégagement explicite de l'articulation conceptuelle entre délibération, contestabilité et non-dominance.

L'un des enjeux de l'analyse de la notion de contestabilité tient donc à la reconnaissance d'une grande proximité avec les théories républicaines de la démocratie délibérative et à la mise en évidence d'une capacité d'intégrer ce modèle de la délibération à la démarche de refondation et d'unification du républicanisme autour du concept de non-dominance. On perçoit désormais la fécondité de la mise en avant par Pettit de la notion de contestabilité. Mais ceci ne doit pas occulter d'autres enjeux tout aussi cruciaux : on a déjà mentionné le lien que Pettit établit entre politique de la différence et républica-

33. Dans « *Minority claims under two conceptions of democracy* », Pettit met en valeur la fécondité de la notion de contestabilité en ce qu'elle permet de mieux concevoir comment l'on peut, dans un cadre démocratique, accorder un statut solide à ce que Pettit caractérise comme des droits spécifiques des minorités : il renvoie par là au statut d'autonomie locale que l'on peut attribuer à certaines communautés culturelles regroupées sur un territoire bien circonscrit, à la possibilité d'attribuer une représentation spécifique à certains groupes ou des aides à la survie et au maintien de certaines cultures ou encore à la possibilité d'admettre que certains groupes religieux ou culturels minoritaires puissent de manière exceptionnelle ne pas subir l'application de certaines lois. Pettit entend donc promouvoir une politique de la différence en admettant tout à fait que les minorités sont en mesure de revendiquer des droits bien spécifiques. Son adhésion à ce type de politique explique son hostilité à tout majoritarisme car les droits de certaines minorités culturelles sont, contrairement aux droits spécifiques que l'on pourrait accorder par exemple aux handicapés, par essence contre-majoritaires. Les exigences spécifiques des minorités risquent ainsi d'apparaître comme des contraintes non motivées dans le cadre d'une démocratie électorale. Le terme de minorité renvoie donc à un groupe se distinguant par une culture commune et des intérêts communs, faisant l'objet d'un savoir commun et vulnérables à la majorité. L'idéal de non-dominance peut parfois aller jusqu'à autoriser ces minorités à faire sécession mais il conduira la plupart du temps à des mesures moins radicales comme l'acceptation de statuts d'autonomie et de l'objection de conscience (cf. D. IVISON, P. PATTON, V. SANDERS, *Political Theory and the rights of indigenous peoples*, Cambridge University Press, 2000, p. 199-215 et *R.*, p. 265). Mais on peut se demander si le modèle contestataire est réellement praticable dans une société multiculturelle et multilingue. P. Van Parijs tend à souligner la difficulté que représente la mise en œuvre du modèle contestataire au sein de communautés hétérogènes. Les communautés dans lesquelles on aurait le plus besoin d'assurer une contestabilité des décisions seraient également celles où il serait le plus difficile de la mettre en œuvre (cf. sur ce point « *Contestatory Democracy versus real freedom for all* », in *Democracy's Value*, *op. cit.*, p. 191-197. Van Parijs craint que la mise en œuvre de la contestabilité ne s'oppose aux réquisits de la liberté réelle. La contestation peut apparaître potentiellement, tout comme le veto, comme un facteur de blocage dans les communautés multiculturelles comme notamment l'Union Européenne. Dans une communauté non homogène, la prise de parole est en elle-même problématique et évoquer l'idée de contestabilité ne fait que masquer ce problème. La contestabilité pourrait impliquer le risque de sécession ou de la revendication d'autonomies locales, ce qui minerait les bases d'une liberté réelle, c'est-à-dire compatible avec la justice sociale et pas uniquement formelle. Van Parijs envisage ainsi un démantèlement de la structure fédérale belge, lié à la volonté de réaliser concrètement la contestabilité, et y voit un danger pour la liberté réelle dans la mesure où il entraînerait également la déconstruction du système redistributif de la sécurité sociale. La contestabilité pourrait paraître nécessaire aux États-Unis où l'écart entre niveaux de revenus se creuse mais la promotion d'une liberté réelle risquerait d'être « freinée » par la contestabilité dans la mesure où elle implique une limitation de l'autonomie fiscale des États et la mise en place d'un système de redistribution coiffant les États). On aboutit donc à la question suivante : la contestabilité peut-elle réellement permettre d'articuler non-dominance et politique de la différence ? Il n'est pas possible de le faire dans le cadre de cet article mais il pourrait s'avérer fécond d'examiner cette articulation, notamment en confrontant la position de Pettit sur ce point à celle de James Tully (cf. plus particulièrement, sur ce point « *La conception républicaine de la citoyenneté dans les sociétés multiculturelles et multinationales* », in *Politique et sociétés*, *op. cit.*, p. 123-146) afin de

nisme. Or ce lien semble reposer sur le double pivot du concept de non-domination et de la démocratie de contestation<sup>33</sup>. La notion de contestabilité vise à fournir un point d'articulation entre républicanisme et politique de la différence mais plus fondamentalement, elle permet de résoudre au moins un problème de taille qui se pose dans *Républicanisme* et qui tient au caractère indéterminé de la définition de ce qu'est une interférence arbitraire. Une décision arbitraire est, d'un point de vue théorique et formel, une décision qui ne prend en compte que les intérêts de groupes spécifiques liés au pouvoir. Elle repose sur le fait que le gouvernement se laisse guider par des considérations privées. Mais comment être à même de déterminer avec certitude, d'une manière concrète, dans une situation singulière donnée, que tel est bien le cas? Comment, à l'inverse, déterminer si les décisions qui ont été prises sont bien les nôtres? La notion d'arbitraire a un caractère mouvant. Sa définition est fondamentalement dynamique car ouverte à la réinterprétation. La notion de contestabilité permet de mieux cerner ce que recouvre l'idée d'interférence arbitraire dans la mesure où l'absence de possibilité de contester une décision fournit au moins un critère concret pour identifier une décision qui s'avère précisément arbitraire<sup>34</sup>.

*En outre, le rejet du volontarisme que recouvre le modèle contestataire ne vise pas uniquement le contractualisme et le pluralisme des groupes d'intérêts. Il vise également la version dite « populiste » du républicanisme par rapport à laquelle la notion de contestabilité permet à Pettit de se démarquer.* Pettit met en avant l'idéal d'une démocratie qui serait fondée non pas sur le consentement supposé des individus mais plutôt sur la possibilité pour les gens de contester ce que fait le gouvernement. Il s'agit avant toute chose de faire en sorte que les actes du gouvernement soient capables de surmonter l'épreuve de la contestation populaire et non pas qu'ils soient le produit de la volonté du peuple. La démocratie de contestation présuppose par là même une critique de l'idée de démocratie participative telle qu'elle est promue, d'après Pettit, au sein de la variante populiste du républicanisme. On saisit donc mieux ce que recouvre, pour Pettit, l'étiquette du populisme : elle renvoie essentiellement, dans ce cadre, à la promotion d'un modèle démocratique participatif. La liberté y est identifiée à la partici-

---

déterminer le caractère opératoire et fécond du modèle démocratique contestataire (On pourrait également sur ce point examiner et discuter la thèse exposée par Ryoa Chung dans son article « The Cosmopolitan Scope of Republican Citizenship », *Critical Review of International and Social Studies*, *op. cit.*, p. 60-80. Dans cet article qui vise à dénouer la tension entre le républicanisme et le paradigme cosmopolitique, en dissociant l'inspiration républicaine de la dimension communautarienne voire nationaliste qu'on lui associe parfois, Ryoa Chung avance l'idée selon laquelle la démocratie de contestation pourrait jouer un rôle utile dans le développement d'une notion cosmopolitique de la citoyenneté).

34. *R.*, p. 82 : Pettit fait le lien entre l'idée selon laquelle la détermination de l'arbitraire d'une interférence est une question politique et la nécessité de la contestabilité.

pation. Sur cette base, les tenants de la démocratie participative ont tendance à voir la relation du peuple et de l'État comme une relation entre maître et serviteur. Dès lors, suggère Pettit, un lien tend à se nouer entre « populisme » et volontarisme car la défense du modèle participatif repose au fond sur l'idée d'un peuple souverain, détenteur d'une volonté suprême<sup>35</sup>. Le spectre de Rousseau plane bien évidemment sur cette critique du populisme mais cette dernière vise, d'abord et avant tout, de manière explicite, deux auteurs : H. Arendt et M. Sandel. C'est en ce point que peuvent apparaître les premières limites de la notion de contestabilité, qui tiennent au caractère problématique de la grille de lecture que Pettit tente d'appliquer aux démarches des républicains « populistes ». On pourrait soutenir que

35. R., *op. cit.*, p. 266-267.

36. Selon Pettit, les difficultés que rencontre Sandel dans sa définition d'une voie républicaine tiennent à son adhésion au modèle néo-athénien du républicanisme qui explique l'accent mis sur la valeur de la démocratie participative et sur l'auto-gouvernement. Sandel ignore ainsi le regard hostile porté par les Romains, influencés en cela par Polybe, sur la démocratie athénienne : pour Polybe, la gloire d'Athènes était liée à son peuple plus qu'à sa constitution. Celui-ci entendait donc mettre l'accent non sur le gouvernement populaire (foncièrement instable) mais sur l'empire du droit et les freins constitutionnels à la concentration du pouvoir. C'est contre Sandel mais également contre H. Arendt que Pettit entend mettre en valeur la dimension néo-romaine de la tradition républicaine. En effet, c'est à Arendt, selon Pettit, que l'on doit l'influence du modèle athénien de la démocratie participative. H. Arendt aurait ainsi joué un rôle crucial dans l'inflexion populiste donnée à l'interprétation du républicanisme en perdant de vue le caractère instrumental de la participation. La question du rapport d'H. Arendt mériterait à elle seule un article à part. Contentons-nous de souligner ici qu'il serait possible de contester l'interprétation par Pettit du républicanisme de H. Arendt. On pourrait en effet relativiser la valeur paradigmatique de la cité athénienne chez H. Arendt. On pourrait, en outre, établir que, en associant Arendt et Rousseau pour rendre compte de l'influence d'une variante « populiste » du républicanisme, en attribuant à H. Arendt une conception de la liberté inspirée par celle des Anciens (au sens où l'entend Constant), Pettit méconnaît l'hétérogénéité profonde de ce qu'il voit comme un courant « populiste ».

37. C'est dans *Democracy's Discontent* (Cambridge [Mass.], Harvard University Press, 1996) que Sandel dessine les contours du républicanisme qu'il entend promouvoir. Cette promotion du républicanisme s'inscrit dans la continuité de la critique du libéralisme procédurale développée dans *Le Libéralisme et les limites de la justice* (trad. J.-F. Spitz, Seuil, Paris, 1999). On sait que Sandel a initialement tenté de critiquer le libéralisme procédural et déontologique, dans sa version rawlsienne, en en faisant émerger les contradictions internes. Il va tendre, par la suite, à révéler la portée pratique de cette critique en mettant en valeur ce qui a motivé cette dernière, à travers son analyse de l'histoire constitutionnelle et politique américaine. *Democracy's Discontent* a pour objectif majeur, la mise en évidence des effets pernicieux de la prédominance du libéralisme procédural dans le domaine des politiques publiques. C'est ce qui motive, chez Sandel, l'insistance sur la nécessité de revivifier les idéaux républicains qui ont inspiré les Fondateurs et qui ont par la suite été occultés. La conception républicaine de la liberté repose en effet sur la notion d'auto-gouvernement et elle ne soutient aucun principe de neutralité : au contraire si la participation politique est à ce point valorisée par le républicanisme c'est bien parce qu'elle permet de cultiver une certaine forme de vertu chez les citoyens. La politique républicaine se définit donc comme une politique du bien commun qui vise la formation du caractère des citoyens et ne se contente pas de rechercher une composition de leurs intérêts. Le débat entre Sandel et Pettit mériterait, là encore, à lui seul un article entier. On se contentera de souligner le caractère discutables des critiques émises par Pettit. Il dénonce notamment l'assimilation entre communautarisme et républicanisme à laquelle conduit l'insistance sur la définition de la liberté politique en termes de participation : l'idée de participation intensive présuppose nécessairement l'éloge de ce qui apparaît comme la condition de cette participation, c'est-à-dire d'une société relativement homogène et fermée, caractérisée par l'absence de neutralité dans le domaine éthique. Pettit explicite la démarcation qu'il entend mettre en avant entre républicanisme et communautarisme en soulignant le caractère communautaire et non communautarien de l'idéal de non-dominance.

cette grille de lecture est contestable tant en ce qui concerne Arendt<sup>36</sup> qu'en ce qui concerne Sandel<sup>37</sup>. Mais, et c'est surtout sur ce point qu'il importe de se pencher, la critique du populisme que sous-tend la défense du modèle de la démocratie de contestation est d'autant plus problématique qu'elle trouve son prolongement dans une articulation entre contestabilité et dépolitisation<sup>38</sup> qu'il semble nécessaire d'interroger. C'est au sein de sa réflexion sur la manière d'ouvrir des forums à la contestation que Pettit esquisse l'idée d'une nécessité de la dépolitisation. C'est ce qui ressort de la conception nettement procédurale de la contestabilité que Pettit tend dès lors à adopter. Cette juridicisation et cette procéduralisation de la contestabilité tendent à la dissocier de l'idée d'une extension du contrôle populaire sur le gouvernement, avec laquelle on aurait pourtant pu être initialement tenté de l'identifier. *La notion de dépolitisation est précisément synonyme de restriction du contrôle populaire. Pettit est conscient du fait que son introduction peut sembler contredire son adhésion au modèle de la démocratie délibérative : on associe en effet à la défense de ce dernier la critique de la dépolitisation impliquée par les théories économiques de la démocratie et l'insistance sur le fait que la vie politique ne pourra être rendue plus délibérative que si on élargit la sphère du contrôle. Mais Pettit croit, pour sa part, en la possibilité de résoudre la tension entre conception délibérative de la politique et notion de dépolitisation.* Les théories de la démocratie délibérative sont certes très différentes les unes des autres mais elles ont en commun l'insistance sur les contraintes d'inclusion (ce qui distingue le modèle délibératif de tout schème oligarchique et élitiste), de jugement (la délibération doit se développer sur la base d'intérêts qu'on estime communs, en fonction desquels seront motivées les résolutions et non en fonction de simples préférences), et de dialogue (le débat doit être conduit selon les règles d'une discussion ouverte). Ces contraintes sont insuffisantes dans la mesure où l'électorat aura tendance à soutenir des opinions contradictoires (à réclamer à la fois le maintien de services publics tout en exigeant des baisses d'impôts). L'instabilité de la majorité amène Pettit à introduire une quatrième contrainte, celle de la rationalité globale des décisions mais, si le groupe est trop nombreux, cette dernière contrainte est difficile à respecter<sup>39</sup>.

La seule solution réside dans la dépolitisation du processus décisionnel. Cette dépolitisation ne s'épuise pas dans la critique du réfé-

---

38. P. PETTIT, « Pour illustrer les atouts de la philosophie politique : la démocratie délibérative et les arguments pour la dépolitisation du gouvernement », *Le Banquet*, *op. cit.*, p. 197-212.

39. *Idem* ; Pettit retrouve ici le paradoxe de Condorcet et le thème des majorités cycliques. Cf. K. ARROW, *Social Choice and Individual Values*, New York, 1963 : Arrow y montre qu'aucun procédé d'agrégation des préférences ne peut éliminer la possibilité de majorités cycliques. Mac Kelvey et Schofield montrent que ces cycles constituent la règle et non l'exception (cf. sur ce point W. RIKER, *Liberalism Against Populism*, San Francisco, Freeman, 1982).

rendum et dans la valorisation du gouvernement représentatif qui n'en constituent que la première étape. Il ne suffit donc pas de restreindre le rôle du peuple au choix des représentants, il faut en outre limiter le rôle des représentants dans les procédures de contrôle. Ainsi ce n'est pas au seul parlement qu'il faut s'en remettre pour déterminer le découpage des circonscriptions électorales : il faut également avoir recours à des commissions d'experts non élus. Pettit entend en outre mettre en avant la nécessité d'une application large de ce type de dispositif en soulignant les trois principaux risques que recèle le contrôle populaire et politique du gouvernement. Il risque en effet de se mettre au service non pas du bien commun mais des passions du peuple : c'est notamment ce qui tend à se produire dans le domaine pénal où la pression des passions populaires peut amener les politiciens à préférer de manière systématique des peines de prison à des travaux d'intérêt général et à opter pour des solutions répressives opposées à ce qu'implique une politique spécifiquement républicaine du contrôle de la criminalité<sup>40</sup>. Le contrôle populaire et politique peut également servir la morale populaire et dominante au lieu de prendre en compte le bien commun. Les politiciens seront alors tentés de justifier la répression de la prostitution par un discours moralisateur propre à flatter le sens commun alors qu'il pourrait être souhaitable de privilégier une politique pragmatique de régulation et de contrôle. Enfin le contrôle peut être détourné par des intérêts minoritaires ou privés dans la mesure où elle peut conduire, sur la base notamment de sondages, à l'adoption de la position défendue avec le plus de virulence par des lobbies. S'impose donc la conclusion suivante : « La démocratie est trop précieuse pour être laissée aux politiciens, et même au peuple quand il s'exprime par référendum<sup>41</sup> » et « la démocratie de contestation exige que le *demos* et ceux qui le représentent au sein d'une assemblée législative se lient les mains et se bâillonnent la bouche<sup>42</sup> ».

Au primat du contrôle populaire et politique, Pettit entend substituer celui des forums d'expression de la contestation que représentent les commissions composées à la fois d'experts et de représentants de l'opinion populaire, indépendantes de la représentation parlementaire. C'est à ces commissions que Pettit fait confiance pour développer une politique républicaine de la peine et de la régulation sociale des comportements. Ces forums ne sont pas nécessairement des forums publics. Ils impliquent l'abandon de l'idée selon laquelle la démocratie serait une affaire collective, une affaire de contrôle populaire actif. La maxime,

---

40. Cf. *supra*.

41. *Ibid.*, p. 212.

42. *R.*, p. 261.

*quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet*, ne signifie pas que ce qui concerne tout le monde doit être choisi activement par tout le monde mais que ce qui concerne chacun doit pouvoir prétendre à l'approbation de tous. Le contrôle du peuple est un contrôle « passif ». Il n'est d'ailleurs pas pertinent de parler de contrôle du peuple car Pettit a une préférence pour un contrôle exercé soit par les individus soit par des groupes ou associations. Le système démocratique doit donc être organisé de telle sorte que les individus auront collectivement assez de pouvoir électoral pour éviter les faux négatifs (l'absence de recherche de l'intérêt commun) et détiendront, de manière non-collective cette fois-ci, le pouvoir de contester les faux positifs (liés à une identification fallacieuse des intérêts communs).

Cette disjonction de la contestabilité et de l'extension du contrôle populaire et politique est problématique à bien des égards. Pettit ne manifeste-t-il pas un optimisme excessif en attribuant un rôle aussi important aux commissions indépendantes ? Certes le dispositif de la main intangible est mobilisé pour garantir que les commissions resteront dans leur rôle mais ce dispositif est-il suffisant ? Pettit insiste en outre sur la nécessaire représentativité des commissions mais les critères d'évaluation de cette représentativité peuvent être soumis à controverses : comment être sûr qu'ils seront définis avec justesse ? Comment déterminer le poids respectif à accorder aux représentants de l'opinion populaire et aux experts ? Peut-on être certain que les commissions, dont la composition est mixte, parviendront à des points de consensus ? *Plus généralement, Pettit ne retrouve-t-il pas le thème de la tension entre démocratie et constitutionnalisme qu'il prétendait initialement vouloir éviter*<sup>43</sup> ? *La notion de dépolitisation semble donc soulever de nombreuses questions qui s'articulent autour d'un problème profond et crucial qui tient au divorce, vers lequel tend Pettit, entre la notion de contestabilité et le thème proprement machiavélien de la conflictualité du politique*. L'insistance sur la nécessité de se tenir à l'écart du « tumulte des débats populaires<sup>44</sup> », dans un « climat apaisé » qui implique que « les clameurs politiques ont été réduites au silence », révèle la manière dont Pettit s'écarte de manière décisive de Machiavel qui a précisément thématiqué dans les *Discours sur la première décade de Tite-Live* la potentielle positivité des tumultes populaires<sup>45</sup>. Cette revalorisation de la mobilisation populaire s'intègre dans

43. Cf. Sur ce point l'article déjà cité in *Democracy's Value*, *op. cit.*

44. *R.*, p. 259.

45. MACHIAVEL, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1952, livre I, IV, p. 390 : « Je soutiens à ceux qui condamnent les querelles du Sénat et du peuple qu'ils condamnent ce qui fut le principe de la liberté, et qu'ils sont beaucoup plus frappés des cris et du bruit qu'elles occasionnaient sur la place publique que des bons effets qu'elles produisaient ».

une analyse visant à distinguer, dans toute république, deux partis : celui des grands et celui du peuple. Ces partis correspondent à deux humeurs divergentes : les grands recherchent la domination alors que le peuple cherche à éviter l'oppression. La tension de ces deux humeurs est irréductible mais elle est clairement désignée par Machiavel comme la source de toutes les lois les plus favorables à la liberté. Les bonnes lois découlent ainsi le plus souvent d'« agitations » dont Machiavel critique la condamnation hâtive. Une « constitution adaptée ne visera pas à éliminer le conflit des humeurs mais pourra juste le contenir et le réguler en offrant à chaque humeur une voie d'expression. La participation est donc liée à une situation initiale de conflit et de rapports de force au sein de laquelle elle prend la forme d'un ensemble de résistances<sup>46</sup>. Pettit rejette clairement l'héritage machiavélien en dissociant la contestabilité du politique d'une pensée de la conflictualité politique alors même qu'en prenant au sérieux la version machiavélienne du républicanisme, Pettit aurait pu affronter de manière plus convaincante les problématiques féministes et « multiculturalistes ». En s'inspirant de l'approche « conflictualiste », Pettit aurait été plus à même d'élaborer un langage visant l'expression des revendications des dominés<sup>47</sup>. On pourrait certes penser qu'en cela Pettit ne trahit pas l'inspiration républicaine dans la mesure où, par sa pensée du conflit civil, Machiavel fait figure d'exception jusqu'au sein même de la tradition dite « humaniste civique » : la valorisation du conflit politique a été abandonnée par les auteurs qui se sont explicitement présentés comme les héritiers de Machiavel, Harrington et Rousseau et n'a été reprise que par peu d'auteurs<sup>48</sup>. Pettit se rangerait ainsi, contre Machiavel, du côté de Guichardin<sup>49</sup>. Mais par là même, il peut paraître achopper sur l'écueil de l'élitisme alors même que son

46. Cf. sur ce point Ch. LAZZERI, « La citoyenneté au détour de la république machiavélienne », *op. cit.*, p. 97 pour une analyse détaillée de ce thème du conflit des humeurs. Marie Gaille-Nikodimov a consacré sa thèse à la question du conflit civil chez Machiavel (« Liberté et conflit civil. Une interprétation de la politique machiavélienne », soutenue le 10 décembre 2001 à Nanterre) : elle entend notamment y montrer comment la prise en compte de la conflictualité amène à définir une politique machiavélienne en rupture tant avec l'utopie communiste qu'avec l'utopie libérale. Cf. également les analyses de L. BACCELLI, *Critica del repubblicanesimo*, Laterza, Roma, 2003, p. XIX-XXIII, p. 21-26.

47. Je rejoins sur ce point L. BACCELLI, *op. cit.*, p. 106. Je le rejoins également lorsque celui-ci souligne l'insuffisance de la problématisation de la notion de domination par Pettit qui aurait tiré profit d'une confrontation avec Foucault et Luhmann (*ibid.*, p. 105).

48. On retrouve une valorisation positive du conflit notamment chez MONTESQUIEU, *Lettres Persanes in Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 1949, vol. 1, p. 336 et chez A. FERGUSON, *An Essay on the History of Civil Society* (1767), Edinburgh, Edinburgh University Press, 1966. Pour un point sur la question de la détermination des auteurs républicains valorisant ou non le conflit civil, cf. L. BACCELLI, *op. cit.*, p. 23-24.

49. Cf. sur ce point Q. SKINNER, *Machiavel, op. cit.*, p. 104 : Guichardin souligne en effet, dans ses *Considérations sur les Discours*, que « plaider pour la désunion revient à faire l'éloge des maux que peut endurer un homme malade au nom des bienfaits que peuvent lui apporter des remèdes qui lui sont administrés ».

objectif majeur était d'en affranchir sa redéfinition républicaine du politique. En insistant sur le danger des tumultes populaires, il peut s'accorder avec nombre d'auteurs républicains mais cet accord porte sur l'un des aspects les moins spécifiques du républicanisme, sur l'un de ses éléments le plus repris par les théoriciens libéraux du politique. En cela, Pettit affaiblit la spécificité de l'idéal républicain. Certes il parvient à faire éclater le cadre de la dichotomie de la liberté positive et de la liberté négative, mais il semble ne pas parvenir à dépasser le clivage qui subsiste, au-delà de cette dichotomie, entre les républicains, quant au statut accordé à la participation et aux mobilisations civiques. L'idéal de la non-dominance, loin de dépasser ce clivage, semble plutôt s'inscrire dans un courant bien spécifique du républicanisme<sup>50</sup>. *On peut dès lors douter de sa capacité à nous fournir réellement une notion unifiée de la conception républicaine du politique. Le divorce entre contestabilité et valorisation du conflit est le symptôme du refoulement par Pettit des différenciations internes de la tradition républicaine. On peut ainsi adopter un certain scepticisme par rapport à toute tentative d'unification systématique du républicanisme autour d'une notion du politique.*

Plus largement, le divorce de la contestabilité et de la conflictualité peut apparaître (même s'il faut être prudent avec ce type de rapprochement) comme symptomatique du fait que Pettit ne peut échapper à la stratégie du consensus qui, selon Rancière<sup>51</sup>, guette toute philosophie politique. Mais précisément, souligne Rancière, la philosophie ne devient politique que lorsqu'elle cesse de refouler la conflictualité pour accueillir l'aporie et l'embarras propre au politique, lorsqu'elle prend en compte la rationalité propre à la « mésentente<sup>52</sup> ». La philosophie ne devient politique que lorsqu'elle renonce à réduire la rationalité de la mésentente en reconnaissant dans la politique une activité qui a pour principe l'égalité. La politique s'oppose ainsi à la police qui recouvre la loi définissant la part ou l'absence de part des parties, elle est « un mode de manifestation qui défait les partages sensibles de l'ordre policier par la mise en acte d'une présupposition qui lui est par elle-même hétérogène, celle d'une part des sans-part, laquelle manifeste elle-même en dernière instance, la pure contingence de l'ordre, l'éga-

50. Par-delà le refus de la dichotomie de la liberté positive et de la liberté négative, Pettit rejoint sur la question de la participation le point de vue de SKINNER, *op. cit.* et de VIROLI, *op. cit.*

51. J. RANCIÈRE, *La Mésentente*, Galilée, Paris, 1995.

52. La mésentente n'est ni le malentendu ni la méconnaissance. Ce n'est pas le conflit entre celui qui dit blanc et celui qui dit noir mais le conflit entre celui « qui dit blanc et celui qui dit blanc mais n'entend pas la même chose ou n'entend pas que l'autre dit la même chose sous le nom de blancheur » (J. RANCIÈRE, *op. cit.*, p. 12).

53. *Ibid.*, p. 53.

lité de n'importe quel être parlant avec n'importe quel être parlant<sup>53</sup> ». En ce sens, on peut remettre en doute l'idée selon laquelle la politique se définirait par des questions spécifiques ou un objet. Le caractère politique d'une action ne réside pas dans son objet mais dans sa forme, celle qui « inscrit la vérification de l'égalité dans l'institution d'un litige, d'une communauté n'existant que par la division<sup>54</sup> ». La critique de la démarche de Pettit nous amène donc à mettre en avant le caractère artificiel de toute unification de la tradition républicaine autour d'une notion du politique mais elle pourrait aussi nous amener, de manière plus fondamentale et en nous appuyant sur la critique de la stratégie du consensus qui semble caractériser le modèle de la démocratie de contestation, à mettre en question l'idée selon laquelle la philosophie politique se définirait par un territoire ou un fondement propre, un objet spécifique. Le lieu de rencontre entre philosophie et politique ne résiderait-il pas dans un « embarras » irréductible et propre à la politique et qui se nouerait autour d'une interrogation sur l'égalité, comme condition non politique du politique ?

Alice LE GOFF

*Alice Le Goff, ancienne élève du lycée Chateaubriand et de l'ENS Ulm est actuellement AMN à Paris X – Nanterre. Elle prépare un doctorat en philosophie politique (Souveraineté et droit des gens à l'âge classique) et ses recherches portent à la fois sur l'histoire et les mutations contemporaines de cette discipline à travers le républicanisme et ses avatars, les théories de la souveraineté et la problématique de la guerre juste.*

---

54. *Ibid.*, p. 55.